Doc. info. No 8
Info. Doc. No 8

janvier / January 2012

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

DÉCLARATIONS DE MALTE

document établi par le Bureau Permanent

* * *

MALTA DECLARATIONS

document drawn up by the Permanent Bureau

Document d'information No 8 de janvier 2012 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996

Information Document No 8 of January 2012 for the attention of the Special Commission of January 2012 on the practical operation of the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Hague Child Protection Convention

TABLE DES MATIÈRES

Page

Troisième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille 2

Deuxième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille 7

Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille 10

Troisième conférence judiciaire de Malte
sur les questions transfrontières de droit de la famille
sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration
avec la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION

Du 23 au 26 mars 2009, des juges et experts d'Allemagne, d'Australie, du Bangladesh, de Belgique, du Canada, d'Égypte, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Inde, d'Israël, de Jordanie, de Malaisie, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, d'Oman, du Pakistan, du Qatar, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse, de Tunisie, de Turquie, de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de la Ligue des États arabes, du Service Social International, du *International Centre for Missing and Exploited Children* et de *Reunite*, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, pour une troisième série de discussions concernant les moyens d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact[1] transfrontière des parents et de leurs enfants et les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges et experts participants, constatant les progrès réalisés depuis la Première et la Deuxième Déclaration de Malte (voir *supra*), et guidés de nouveau par les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant* de 1989, se sont entendus sur les conclusions et recommandations suivantes, qui ne lient pas les États dont ressortissent les juges et les experts :

1. Les conclusions et recommandations établies par les Première et Deuxième Déclarations de Malte sont réaffirmées et, leur esprit est pleinement approuvé par les juges et experts qui n'y avaient pas souscrit.

Coopération entre « États parties de La Haye » et « États non parties de La Haye »

2. Les efforts doivent être poursuivis, dans l'intérêt de la protection internationale de l'enfant, afin d'améliorer la coopération, aux niveaux judiciaire et administratif, entre les États parties et les États non parties aux Conventions pertinentes de La Haye[2]. Les « États non parties de La Haye » devraient être encouragés et assistés pour développer les compétences et les structures (y compris les Autorités centrales) permettant une telle coopération. Les efforts doivent être poursuivis afin de développer la confiance et la compréhension mutuelles entre les « États parties de La Haye » et des « États non parties de La Haye », ce qui constitue une condition préalable à une coopération internationale juridique réussie.

[1] Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.
[2] Les Conventions pertinentes de La Haye sont celles citées au para. 3.

La Convention de 1996 sur la protection des enfants

3. Comprenant les avantages que présentent un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit d'entretenir un contact avec les enfants, et à protéger les enfants en danger dans des situations transfrontières, les participants recommandent que les États examinent avec soin l'adhésion à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* ou sa ratification.

   La *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* mérite la même attention toute particulière.

Reconnaissance mutuelle des décisions

4. Le fondement idéal pour la coopération internationale judiciaire en matière de protection des enfants est la reconnaissance mutuelle des décisions fondées sur des règles communes de compétence et de reconnaissance. En l'absence de règles communes de compétence, des moyens juridiques devraient être prévus afin de reproduire la décision étrangère en vertu du droit interne[3].

Autorités centrales

5. L'autorité administrative (Autorité centrale) est une structure essentielle à chaque pays visant à faciliter l'accès aux procédures judiciaires et administratives pour les parents et les enfants concernés par les conflits familiaux internationaux.

   L'Autorité centrale a un rôle essentiel en tant que :

   - premier point de contact pour les parents en quête d'informations, de conseils et d'appui dans les conflits transfrontières ;
   - premier point de contact pour la coopération et l'échange d'informations entre pays et entre autorités nationales et agences ;
   - organe national possédant une expertise et une expérience dans la gestion des contentieux internationaux en droit de la famille.

   Les avantages liés à la coopération au sein d'un réseau mondial d'Autorités centrales sont soulignés.

   Le programme d'assistance technique de la Conférence de La Haye de droit international privé peut offrir des conseils et un appui aux pays souhaitant établir ou renforcer leur Autorité centrale.

Localiser un enfant

6. Lorsqu'un enfant ne peut être localisé, aucune mesure pour garantir ou protéger son intérêt supérieur n'est possible. L'un des rôles essentiels des autorités administratives et judiciaires lorsque saisies est, par conséquent, d'aider à localiser rapidement l'enfant.

[3] Par ex. par décision « miroir ».

Développement des services de médiation

7. Convaincus de l'urgence et de la nécessité de développer, parmi les États présents, une structure plus efficace pour la médiation dans les conflits transfrontières impliquant d'une part un État partie à une Convention de La Haye pertinente et d'autre part un État non-partie, les participants recommandent d'instaurer, sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, un groupe de travail visant à élaborer un plan d'action en vue du développement de services de médiation permettant, lorsqu'approprié, de résoudre les conflits transfrontières relatifs aux droits de garde et de l'entretien d'un contact avec des enfants. Le groupe de travail devrait être constitué d'experts issus des États concernés, ainsi que d'experts indépendants ayant une expérience et une expertise dans le domaine de la médiation internationale relative à la famille.

Les travaux devraient s'inspirer des principes contenus dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, notamment, « le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents … » .

Le groupe de travail tiendra compte de la nécessité d'encourager des structures et méthodes de médiation qui :

- sont compatibles avec les différents systèmes administratifs et judiciaires ;
- sont capables d'utiliser les ressources disponibles dans les secteurs publics et privés ;
- sont respectueuses des droits des parties, notamment ceux de l'enfant ;
- garantissent l'égalité entre les parties au sein des procédures de médiation et le respect des différentes cultures ;
- fonctionnent à l'intérieur, ou en conjonction avec, des voies de droit existantes ;
- n'affectent pas le droit des parties d'avoir accès aux procédures judiciaires ; et
- évitent les retards ou l'utilisation abusive de la médiation qui pourrait entraver la bonne marche des procédures juridiques.

Le groupe de travail devrait envisager toute mesure pratique nécessaire en vue de garantir le respect des accords issus de la médiation et, au besoin, leur exécution légale dans les pays concernés.

Le groupe de travail devrait considérer les différentes manières offertes aux États concernés pour faciliter l'accès aux services de médiation, notamment par l'intermédiaire d'autorités chargées de fournir des informations relatives aux services de médiation, et d'aider à initier la médiation dans les cas internationaux.

De retour dans leur pays, afin d'assister le groupe de travail, les participants s'engagent à :

- identifier tout service de médiation existant souhaitant envisager le développement de compétences et services nécessaires pour entreprendre la médiation de conflits internationaux relatifs aux droits de garde et d'entretenir un contact avec les enfants ;
- identifier les ONG qui souhaiteraient être impliquées dans l'instauration d'un service de médiation spécialisée ; et
- communiquer les résultats au Bureau Permanent, si possible, dans les trois mois suivant la date de cette Déclaration.

Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants

8. Les participants accueillent favorablement la publication, par le Bureau Permanent concernant les *Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants* qui offre des conseils utiles aux États parties ou non à la *Convention de La Haye du 25 novembre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. L'importance pour les tribunaux d'avoir à leur disposition « une gamme souple de mesures créant un environnement juridique dans lequel les deux parents sont confiants dans le fait qu'il n'y aura pas de détournement des modalités du contact » est particulièrement soulignée.

Communications judiciaires directes et nomination des juges du Réseau international de La Haye

9. La conférence met en exergue la valeur des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures concernant la protection internationale des enfants.

Les États n'ayant pas encore procédé à la nomination formelle de juges membres du Réseau international de juges de La Haye sont vivement encouragés à le faire. Cela inclut les États non parties aux Conventions de La Haye pertinentes. Dans certains États, les nominations peuvent certes s'avérer difficiles ; le cas échéant, et lorsqu'approprié, ces États peuvent solliciter l'assistance du Bureau Permanent pour procéder à leur nomination.

Les juges nommés devraient être des juges du siège possédant l'expérience et l'autorité requises dans le domaine de la protection internationale de l'enfant.

La nomination d'un juge devrait, en règle générale, être formelle. En présence d'une nomination informelle, tout devrait être mis en œuvre pour obtenir d'une autorité compétente la formalisation de cette nomination, et ce dans les meilleurs délais.

La procédure de nomination des juges membres du Réseau international de juges de La Haye devrait respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Programmes de formation

10. Les juges et autres professionnels des « États parties de La Haye » et des « États non parties de La Haye » qui sont saisis de contentieux internationaux relatifs au droit de la famille et à la protection des enfants, devraient avoir la possibilité d'améliorer leurs connaissances et compréhension des instruments, et les procédures internationales pertinentes, et ce par :

- des sessions d'informations ;
- des séminaires et conférences ;
- leur participation au sein de réseaux judiciaires ;
- la réception de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*[4].

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé offre son expertise pour participer ou apporter son appui à de tels programmes de formation.

[4] Publiée par le Bureau Permanent et disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse : < www.hcch.net >.

Délivrance des visas

11. La délivrance d'un visa, passeport ou autre document de voyage permettant à un parent d'entretenir un contact avec son enfant, reste une question controversée. Les autorités qui décident de la délivrance ou non du visa, passeport ou autre document de voyage à cette fin devraient aussi prendre en compte, en accord avec le droit interne, les droits et le bien-être de l'enfant, et ceux du parent.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à la Suède pour le soutien financier apporté à cette conférence, ainsi qu'au Gouvernement et aux juges de Malte pour avoir, une fois encore, encouragé le dialogue et offert un cadre idéal à sa réussite.

Le 26 mars 2009

Deuxième Conférence judiciaire de Malte
sur les questions transfrontières de droit de la famille
sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec
la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION

Du 19 au 22 mars 2006, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Canada, d'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Indonésie, du Liban, de Libye, de Malaisie, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, de Turquie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, du *International Centre for Missing and Exploited Children*, du Service Social International et de *Reunite*, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, pour une deuxième série de discussions concernant les moyens d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact[1] transfrontière des parents et de leurs enfants et les problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges et experts participants, constatant les progrès réalisés depuis la première Déclaration de Malte (ci-jointe), et guidés de nouveau par les principes de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant* de 1989, se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les Conclusions et Recommandations établies par la première Déclaration de Malte sont réaffirmées et pleinement approuvées par les juges et experts qui n'ont pas pris part à cette Déclaration.

2. Les autorités administratives centralisées (parfois appelés Autorités centrales), qui agissent en tant que point de contact en matière de coopération internationale afin d'assurer l'exercice des droits de contact transfrontière et de combattre le déplacement illicite et le non-retour d'enfants, devraient être composées de professionnels et disposer de ressources adéquates. Une continuité devrait être assurée dans leur fonctionnement. Elles devraient entretenir des liens, en interne avec les services de protection à l'enfance, les forces de l'ordre et autres services de protection et, en externe, elles devraient pouvoir coopérer effectivement avec leurs homologues dans les autres Etats. Leur rôle de promotion en matière de résolution à l'amiable des différends transfrontières relatifs aux enfants est souligné.

3. L'intensification des activités en matière de médiation et conciliation familiale internationale, y compris le développement de nouveaux services, est bienvenue.

   L'importance de disposer de procédures permettant l'approbation judiciaire des accords entre les parents et leur exécution dans les Etats concernés est reconnue.

[1] Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

Les procédures judiciaires en matière de différends relatifs à leurs enfants devraient être structurées de façon à encourager les accords entre parents et à faciliter l'accès à la médiation et à d'autres moyens de promotion de tels accords. Toutefois, cela ne devrait pas retarder les procédures judiciaires et, lorsque les efforts pour obtenir un règlement à l'amiable échouent, l'accès effectif aux tribunaux devrait être disponible.

La médiation familiale internationale devrait être conduite de façon à tenir compte des différences culturelles.

4. De plus amples considérations devraient être données à la mise en œuvre de mesures, administratives, judiciaires et psychosociales, visant à prévenir le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants et à garantir les modalités d'exercice des contacts. Le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, publié par la Conférence de La Haye de droit international privé, qui contient plusieurs exemples de mesures préventives appliquées dans divers Etats, devrait être largement diffusé. Les mesures préventives devraient être utilisées lorsque leur emploi est justifié et elles devraient être proportionnelles aux risques et conséquences d'un déplacement ou d'un non-retour illicite de l'enfant dans un cas particulier.

5. Il est dans l'intérêt des enfants que les tribunaux des Etats appliquent des règles de compétence communes, et les décisions en matière de garde et de droit d'entretenir un contact rendues en application de ces règles devraient être en principe reconnues dans les autres Etats. Les juridictions concurrentes ajoutent aux conflits familiaux, nuisent aux accords entre parents et peuvent encourager le déplacement ou le non-retour illicite d'enfants.

Il est noté que plusieurs Etats envisagent maintenant l'adoption de règles de compétence uniformes établies par la *Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé est encouragé, à la demande des Etats, à leur fournir une assistance technique dans ce processus. Des efforts devraient être faits afin d'assurer que des ressources soient mises à disposition à cette fin. Il en est de même pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

6. La mise en place, dans plusieurs Etats, de tribunaux spécialisés en matière familiale est bienvenue. La tendance, dans certains Etats, à concentrer la compétence des tribunaux en matière de différends internationaux concernant les enfants est notée, tout en reconnaissant que dans certains systèmes juridiques cette concentration n'est pas réalisable.

7. Les efforts de la Conférence de La Haye de droit international privé pour offrir des programmes de formation judiciaire en matière de protection internationale d'enfants sont remarqués et encouragés.

8. Il est déploré qu'en dépit de la recommandation contenue dans la première Déclaration de Malte, la délivrance de visas permettant l'exercice par les parents des droits de contact demeure problématique dans certains Etats. Les autorités concernées sont fortement invitées à agir positivement en la matière.

9. Les développements survenus depuis la première Déclaration de Malte relatifs au réseau international de juges de contact sont reconnus. Les nouvelles dispositions législatives de certains Etats relatives aux juges de contact sont saluées, de même que le développement de modèles spécifiques adaptés aux besoins de certains Etats, y compris des Etats fédéraux[2].

[2] Des développements régionaux importants sont aussi accueillis favorablement, tels que le Réseau judiciaire de l'Union européenne en matière civile et commerciale.

Il est souligné que les « États non parties aux Conventions de La Haye » relatives aux enfants sont aussi encouragés à designer un juge de contact.

La Lettre des juges sur la protection internationale des enfants constitue un moyen précieux d'échanger des informations et des points de vue entre juges de tous les Etats et de promouvoir des séminaires et conférences judiciaires internationaux.

10. L'attention est attirée sur l'importance de la diffusion d'informations relatives aux lois et procédures nationales en matière de protection internationale d'enfants, en particulier par la création de sites Internet à cet effet, y compris le site Internet de la Conférence de La Haye. Tous les efforts en la matière sont appréciés, y compris ceux des organisations non gouvernementales.

11. Le processus de dialogue, maintenant connu sous le nom de « Processus de Malte », devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne.

En outre, tous les Etats représentés seront invités à participer à la cinquième réunion[3] de la Commission spéciale de la Conférence de la Haye relative au fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 et aux questions concernant la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996. La participation à la Commission spéciale n'entraîne aucune obligation d'adhérer à ces Conventions mais constitue une nouvelle occasion de poursuivre le dialogue avec un plus grand nombre d'Etats et de bénéficier d'une vaste expérience internationale en matière de protection internationale d'enfants.

12. Les initiatives régionales, telles que celles instituées par l'Union européenne dans le contexte d'Euromed, sont reconnues en tant que moyen de promouvoir les objectifs du Processus de Malte.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à la Suède pour le soutien financier apporté à cette conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte pour avoir, encore une fois, encouragé le dialogue et offert un cadre idéal à sa réussite.

Le 22 mars 2006

[3] Cette réunion se tiendra à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006.

Conférence judiciaire de Malte
sur les questions transfrontières de droit de la famille
sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec
la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION[1]

Du 14-17 mars 2004, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Egypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service social international et de Reunite, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, afin de discuter des façons d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact[2] transfrontière des parents et de leurs enfants et des problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges participants et experts se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les principes établis ou inhérents à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant de 1989 constituent des éléments d'action. En particulier :

   a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
   b) un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ;
   c) l'enfant doit avoir l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents ;
   d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour.

2. Des autorités efficaces et disposant des ressources nécessaires (Autorités centrales) devraient être établies dans chaque Etat afin qu'elles coopèrent pour assurer une meilleure protection des droits de contact transfrontière et combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour. Une telle coopération devrait comprendre, pour le moins :

   - une assistance pour localiser l'enfant ;
   - un échange d'informations pertinentes à la protection de l'enfant ;
   - une assistance aux demandeurs étrangers pour l'obtention de services locaux de protection des enfants (y compris les services juridiques).

---

[1] La Déclaration n'est pas contraignante. Elle pourrait inspirer de futures conventions bilatérales ou autres accords entre les Etats mais elle n'est pas destinée à les remplacer.

[2] Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

3. Des démarches devraient être entreprises, par le moyen de la médiation, de la conciliation, de l'établissement d'une Commission de bons offices ou de moyens similaires, afin de faciliter les solutions relatives à la protection de l'enfant faisant l'objet d'accord entre les parents.

4. L'utilisation de garanties et de moyens de sauvegarde aidant à assurer l'exercice efficace du droit de contact et à prévenir les abus devrait être explorée et encouragée. Cela devrait inclure des garanties financières, des mesures préventives et l'utilisation des méthodes appropriées aux traditions culturelles, religieuses et juridiques des parties.

5. L'importance d'avoir des règles communes qui déterminent l'Etat dont les autorités et tribunaux sont compétents pour rendre des décisions sur le droit de garde et droit d'entretenir un contact est reconnue.

6. Les décisions relatives au droit de garde et au droit d'entretenir un contact, rendues par les autorités et tribunaux d'un Etat, devraient être respectées dans les autres Etats, sous réserve des considérations fondamentales d'ordre public et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. La rapidité des procédures judiciaires et administratives est essentielle car les retards qui prolongent la séparation de l'enfant d'un parent peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la relation parent-enfant.

8. Les litiges doivent être traités par des juges expérimentés. La formation judiciaire et la concentration de compétences auprès d'un groupe limité de tribunaux contribuent au développement de l'expertise nécessaire.

9. Les Etats devraient faciliter les déplacements transfrontières des parents et enfants lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice du droit d'entretenir un contact. A cette fin, les visas devraient pouvoir être obtenus,[3] la libre-circulation devrait être garantie à l'intérieur du pays où s'exerce le contact et l'établissement de centres de contact devrait être considéré.

10. Le succès de la coopération inter-étatique dans le domaine de la protection des enfants dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, administratives et autres autorités compétentes des différents Etats. L'échange d'information sur une base régulière, tout comme les réunions de juges (et autres responsables) au niveau bilatéral ou multilatéral, sont nécessaires à l'établissement de cette confiance.[4]

11. La formation de réseaux entre les juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un phénomène en pleine expansion. Les réseaux judiciaires facilitent, notamment par la désignation de juges de liaison, l'échange d'informations et les communications directes entre juges dans des cas spécifiques, lorsque cela s'avère approprié.

12. Une base de données contenant l'information relative aux lois et procédures de chaque Etat devrait être établie avec l'assistance de la Conférence de La Haye de droit international privé. Les juges devraient transmettre à la Conférence de La Haye les décisions importantes afin de les inclure dans la base de données existante sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).

[3] À cette fin, les parents devront fournir les documents et autres informations nécessaires aux autorités concernées afin qu'elles se prononcent sur la demande de visa.
[4] Dans le contexte d'Euromed, par exemple.

13. Le processus de dialogue devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye et en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne, afin d'élaborer et de mettre en œuvre progressivement ces conclusions.

14. Les textes des Conventions essentielles de la Conférence de La Haye de droit international privé devraient être traduits en arabe, notamment en matière de protection des enfants,[5] afin de permettre une large diffusion des normes et principes contenus dans ces instruments internationaux et une connaissance et sensibilisation de ces textes.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, la Suède, aux Pays-Bas et aux Royaume-Uni pour l'assistance financière offerte pour cette Conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte, pour avoir encouragé un dialogue et fourni un endroit idéal à sa réussite.

Le 17 mars 2004

[5] Deux Conventions sont particulièrement pertinentes : la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

Bureau Permanent | Permanent Bureau
6, Scheveningseweg
2517 KT La Haye | The Hague
Pays-Bas | The Netherlands
téléphone | telephone +31 (70) 363 3303
télécopieur |fax +31 (70) 360 4867
courriel | e-mail secretariat@hcch.net
site Internet | website http://www.hcch.net

L'Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale

The World Organisation for Cross-border Co-operation in Civil and Commercial Matters